



Ordonnance de la FINMA sur les risques de marché (OMar-FINMA)

du

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu les art. 81b, al. 3, 83, al. 4, 83a, al. 4, 85, al. 3, 87, al. 2, et 88, al. 2 et 3, de
l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)¹,
arrête :*

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les fonds propres minimaux pour couvrir les risques de marché.

Art. 2 Valeur de marché

La valeur de marché d'une position correspond à sa valeur économique en tenant compte des intérêts courus.

Art. 3 Directive interne de la banque pour les positions structurelles en devises étrangères

(art. 81b, al. 3, OFR)

¹ Le texte original de la directive interne de la banque ainsi que toutes ses modifications:

- a. sont soumis à l'approbation préalable de la FINMA pour les banques des catégories 1 et 2 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)²;
- b. doivent être portés à la connaissance de la FINMA pour les banques de la catégorie 3;
- c. doivent sur demande être transmis à la FINMA pour les banques des catégories 4 et 5.

RS

1 RS 952.03

2 RS 952.02

² La directive doit couvrir au moins les points suivants:

- a. les positions de couverture autorisées;
- b. la gouvernance et la gestion de ces positions, en particulier mandat et responsabilités, fréquence des modifications, limites, suivi et rapports internes;
- c. les mesures garantissant le respect des exigences de l'art. 81*b*, al. 2, OFR.

Art. 4 Combinaison d'approches au niveau consolidé

Pour le calcul des fonds propres minimaux pour les risques de marché sur une base consolidée, l'approche *de minimis* peut être combinée avec l'approche standard simple pour les risques de marché, dans la mesure où cette dernière est utilisée par les sociétés du groupe à consolider du domaine financier présentant des risques de marché non significatifs sur une base consolidée.

Art. 5 Intégrité des données

¹ La banque doit disposer de procédures fiables, documentées, vérifiées et approuvées par ses instances internes, qui garantissent que l'ensemble des transactions sont saisies intégralement, correctement et en temps opportun ainsi qu'évaluées et préparées en vue de la mesure du risque.

² Toute correction manuelle de données doit être documentée de manière à ce que la cause et le contenu exact de la correction soient traçables.

³ Toutes les opérations doivent être quotidiennement réconciliées avec la contrepartie. La confirmation des transactions ainsi que leur réconciliation doivent être prises en charge par une unité indépendante du département de négociation. Les incohérences doivent immédiatement être clarifiées.

⁴ Des procédures assurant l'adéquation, l'homogénéité, la continuité, l'actualité ainsi que l'indépendance des données utilisées dans les modèles d'évaluation des risques doivent être disponibles.

⁵ Toutes les positions doivent être préparées de manière à ce qu'elles soient intégralement saisies en fonction des risques.

Chapitre 2 Approche standard simple pour les risques de marché

Section 1 Risque de taux d'intérêt

Art. 6 Risque général et spécifique de taux d'intérêt

(art. 84 OFR)

¹ Les risques de taux d'intérêt comprennent:

- a. le risque général découlant des variations de prix induites par les taux, qui peuvent être attribuées à la modification de la structure générale des taux (risque général de taux d'intérêt);

- b. le risque spécifique découlant des risques de variation de prix induits par les taux, qui ne peuvent pas être attribués à la modification de la structure générale des taux (risque spécifique de taux d'intérêt).

² Pour le calcul des fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir les risques de taux d'intérêt:

- a. le risque général de taux d'intérêt selon l'al. 1, let. a, doit être déterminé par devise; les dispositions selon l'art. 13, al. 3, demeurent réservées pour les devises dans lesquelles la banque présente une activité négligeable;
- b. le risque spécifique de taux d'intérêt selon l'al. 1, let. b, doit être déterminé par émission.

³ Le risque de changement de taux d'intérêt du sous-jacent doit être ignoré lors du calcul des fonds propres minimaux dans le cas d'options sur *futures* d'actions ou *futures* d'indices d'actions.

Art. 7 Positions à saisir

¹ Dans l'approche standard simple pour les risques de marché, l'ensemble des positions attribuées au portefeuille de négociation qui présentent des risques de taux d'intérêt doivent être prises en compte dans le calcul des fonds propres minimaux afin de couvrir les risques de taux d'intérêt.

² Les dérivés qui sont basés sur des taux de référence ne doivent pas être pris en compte lors du calcul des fonds propres minimaux destinés à la couverture du risque de taux d'intérêt spécifique.

³ La section 5 est applicable à la saisie et au calcul des fonds propres minimaux pour les risques de marché des options sur instruments de taux d'intérêt.

Art. 8 Présentation et évaluation des positions

Toutes les positions mentionnées à l'art. 7 doivent être évaluées aux valeurs de marché avant d'être prises en compte dans la détermination des fonds propres minimaux destinés à la couverture du risque de taux d'intérêt général et du risque de taux d'intérêt spécifique. Les devises étrangères sont converties en francs au cours comptant actuel.

Art. 9 Compensation de positions

¹ Les positions suivantes peuvent être compensées si elles s'équilibrent en termes de montant:

- a. des positions en *futures* ou *forwards* avec l'instrument de base correspondant, si les deux positions sont libellées dans la même devise;
- b. des positions opposées en dérivés qui se réfèrent aux mêmes instruments de base et sont libellées dans la même devise, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:
 - 1. dans le cas de *futures*, les instruments de base sont identiques et les échéances ne divergent pas de plus de sept jours effectifs;

2. dans le cas de *swaps* et de *forward rate agreements*, les taux de référence variables sont identiques et les taux fixes ne divergent pas de plus de 15 points de base;
3. dans le cas de *swaps*, *forward rate agreements* et *forwards*, les dates de révision du taux les plus proches pour les positions à taux variable ou les prochaines échéances relatives aux positions à taux fixe ou les *forwards* restent dans les limites suivantes:
 - se situent le même jour lorsque ce dernier a lieu dans moins d'un mois;
 - diffèrent de sept jours calendaires au maximum lorsque les dates se situent entre un mois et un an dans le futur;
 - diffèrent de 30 jours calendaires au maximum lorsque les dates se situent à plus d'un an dans le futur.

² Les positions issues du fractionnement d'opérations de change à terme croisées peuvent également être intégrées dans la compensation des positions selon l'al. 1:

- a. si les conditions selon l'al. 1, let. b, ch. 1 ou 3, sont remplies; et
- b. si le fractionnement est documenté.

Art. 10 Décomposition des *futures*, *forwards* et *forward rate agreements*

¹ Dans le cadre du calcul des fonds propres minimaux, les *futures*, *forwards* et *forward rate agreements* sont traités comme des combinaisons d'une position longue et d'une position courte fictives, qui répliquent l'opération.

² La durée d'un *future*, d'un *forward* ou d'un *forward rate agreement* correspond au délai courant entre la date du calcul des fonds propres minimaux et celle de la livraison ou de l'exercice du contrat, majorée de la durée éventuelle de l'instrument de base.

³ La banque peut choisir l'instrument livrable à considérer dans le calcul lorsque différents instruments peuvent être utilisés afin de remplir le contrat. Les facteurs de conversion établis par la bourse doivent être pris en compte.

⁴ Pour les *futures* sur un indice d'emprunts d'entreprises, les positions sont représentées dans le calcul à la valeur de marché du portefeuille sous-jacent fictif.

Art. 11 Décomposition des *swaps*

¹ Dans le cadre du calcul des fonds propres minimaux, les *swaps* qui utilisent des taux d'intérêt comme grandeur de référence doivent être saisies comme deux positions fictives en titres d'État d'échéances correspondantes.

² Les *swaptions* doivent être décrits en répliquant le *swap* sous-jacent de l'option et pondérés par le delta de l'option dans le calcul du risque général de taux d'intérêt. Pour le calcul des risques gamma et vega, c'est la durée des instruments de base la plus longue des deux qui est déterminante.

³ Pour les *swaps* qui ne se réfèrent pas exclusivement à des taux d'intérêt, le volet du taux d'intérêt doit être pris en considération dans le calcul des fonds propres minimaux

couvrant les risques de taux d'intérêt; de plus, la grandeur de référence restante doit être traitée selon les règles qui lui sont applicables.

Art. 12 Variantes pour la décomposition de *swaps*

¹ Les banques déployant une activité significative dans le domaine des *swaps* peuvent avoir recours à d'autres méthodes pour déterminer les positions à attribuer aux paniers d'échéances ou de *duration*, au lieu de les compenser conformément à l'art. 11, dans la mesure où la société d'audit vérifie et l'adéquation de ces méthodes et leur intégration, et le confirme à la FINMA.

² Elles peuvent appliquer notamment les autres méthodes suivantes notamment:

- a. les valeurs actualisées des flux de paiement produits par chaque instrument de taux d'intérêt sont calculées de façon que chaque paiement soit actualisé en fonction de son équivalent « zéro coupon ». Ensuite, une seule valeur actualisée nette est attribuée à la tranche d'échéance correspondante pour les emprunts à zéro coupon pour le calcul des risques généraux de marché; ou
- b. les sensibilités des valeurs actualisées nettes des différents flux de paiement sont calculées au moyen des variations de rendement déterminées conformément à l'annexe 1 ou 2. Les sensibilités sont ensuite attribuées aux tranches d'échéance correspondantes pour calculer les risques généraux de marché.

Art. 13 Risque général de taux d'intérêt

(art. 84, al. 2, OFR)

¹ Les fonds propres minimaux pour couvrir le risque général de taux d'intérêt doivent être calculés, séparément pour chaque devise, au moyen d'un tableau d'échéances, soit selon la méthode des échéances (art. 14), soit selon la méthode de la *duration* (art. 16).

² Dans certains cas justifiés, il est possible de passer de la méthode de la *duration* à la méthode des échéances.

³ Les devises dans lesquelles la banque présente une activité négligeable peuvent être regroupées dans un seul et même tableau d'échéances. Dans ce cas, il faut additionner les valeurs absolues de l'ensemble des positions nettes longues et courtes de toutes les devises au sein d'une seule tranche d'échéance, et aucune autre compensation n'est autorisée.

Art. 14 Méthode des échéances

¹ La banque qui calcule les fonds propres minimaux pour la couverture du risque général de taux d'intérêt selon la méthode des échéances doit répartir les positions d'une devise dans les tranches d'échéance selon l'annexe 1, ceci en fonction du coupon. Les instruments à taux fixe sont classés en fonction de leur échéance résiduelle et ceux à taux variable en fonction de leur échéance restant à courir jusqu'à la plus proche date de révision du taux.

² Les fonds propres minimaux nécessaires pour la couverture des risques généraux de taux d'intérêt avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR par

devise correspondent à la somme des valeurs à additionner dans l'ordre ci-après. Le calcul des positions nettes correspondantes est fondé sur les positions longues et courtes déjà pondérées, et la pondération des positions dépend de la tranche d'échéance et de la définition des trois zones de tranche d'échéance selon l'annexe 1:

- a. somme de toutes les positions nettes relatives aux tranches d'échéance;
- b. 10 % de la somme des positions absorbées résultant de la compensation des positions longues et courtes pondérées dans chaque tranche d'échéance ;
- c. 40 % de la position absorbée résultant de la compensation de la somme des positions nettes longues avec la somme des positions nettes courtes des tranches d'échéance de la zone 1;
- d. 30 % de la position absorbée résultant de la compensation de la somme des positions nettes longues avec la somme des positions nettes courtes des tranches d'échéance de la zone 2;
- e. 30 % de la position absorbée résultant de la compensation de la somme des positions nettes longues avec la somme des positions nettes courtes des tranches d'échéance de la zone 3;
- f. 40 % de la position absorbée résultant de la compensation de la position nette de la zone 1 avec la position nette de la zone 2;
- g. 40 % de la position absorbée résultant de la compensation de la position nette restante selon la let. f de la zone 2 avec la position nette de la zone 3;
- h. 100 % de la position absorbée résultant de la compensation de la position nette restante selon les let. f et g des zones 1 et 3.

Art. 15 Position absorbée

Est considérée comme position absorbée résultant de la compensation d'une position longue avec une position courte la plus faible des valeurs absolues de ces positions.

Art. 16 Méthode de la *duration*

¹ Le recours à la méthode de la *duration* est autorisé lorsque le personnel, l'organisation et les systèmes informatiques en garantissent une utilisation irréprochable. La méthode de la *duration* doit en règle générale être appliquée par toutes les succursales et pour tous les produits.

² En cas de calcul des fonds propres minimaux pour la couverture du risque général de taux d'intérêt selon la méthode de la *duration*, il faut déterminer la sensibilité de prix pour chaque instrument ou, dans le cas de *swaps* décomposés en leurs flux de paiement conformément à l'art. 12, pour chacun de ses paiements. La sensibilité de prix correspond à la valeur de marché de l'instrument ou du flux de paiements multipliée par sa *duration* modifiée et par l'hypothèse de variation de rendement correspondant à l'échéance de l'instrument ou du flux de paiement selon l'annexe 2.

³ Les sensibilités de prix doivent être classées séparément par devises en fonction de la *duration* de l'instrument ou du flux de paiement dans les tranches d'échéance selon l'annexe 2.

⁴ Les fonds propres minimaux nécessaires pour la couverture du risque de taux d'intérêt avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR par devise correspondent à la somme des valeurs à additionner dans l'ordre ci-après. Le calcul des positions nettes correspondantes est fondé sur les positions longues et courtes dans les tranches d'échéance où la définition des trois zones de tranches d'échéance se fonde sur l'annexe 2:

- a. somme de toutes les positions nettes relatives aux tranches d'échéance;
- b. 5 % de la somme des positions absorbées résultant de la compensation des positions longues et courtes pondérées dans chaque tranche d'échéance;
- c. 40 % de la position absorbée résultant de la compensation de la somme des positions nettes longues avec la somme des positions nettes courtes des tranches d'échéance de la zone 1;
- d. 30 % de la position absorbée résultant de la compensation de la somme des positions nettes longues avec la somme des positions nettes courtes des tranches d'échéance de la zone 2;
- e. 30 % de la position absorbée résultant de la compensation de la somme des positions nettes longues avec la somme des positions nettes courtes des tranches d'échéance de la zone 3;
- f. 40 % de la position absorbée résultant de la compensation de la position nette de la zone 1 avec la position nette de la zone 2;
- g. 40 % de la position absorbée résultant de la compensation de la position nette restante selon la let. f de la zone 2 avec la position nette de la zone 3;
- h. 100 % de la position absorbée résultant de la compensation de la position nette restante selon les let. f et g des zones 1 et 3.

Art. 17 Risque spécifique de taux d'intérêt

(Art. 84 al. 1 OFR)

¹ Les fonds propres minimaux avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR pour la couverture du risque spécifique des instruments de taux d'intérêt correspondent à la valeur absolue de la position nette par émission selon l'art. 51 OFR, multipliée par le taux d'intérêt correspondant de l'instrument de taux selon l'annexe 5 de l'OFR.

² Les fonds propres minimaux avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR pour le risque spécifique de marché des positions de titrisation se calculent pour chaque position nette de titrisation selon les règles applicables au portefeuille de la banque conformément aux art. 130 à 133 de l'ordonnance de la FINMA du ... sur les risques de crédit (OCRe-FINMA)³ où les pondérations-risque doivent être divisées par 12,5.

³ RS ...

Section 2 Risque de prix des actions

Art. 18 Risque général et spécifique de prix des actions

(art. 85 OFR)

¹ Les risques de prix des actions comprennent:

- a. les risques de prix des actions qui peuvent être attribués aux fluctuations du marché des actions national considéré (risque général de prix des actions);
- b. les risques de prix des actions se rapportant à l'émetteur de l'action qui ne peuvent être justifiés par les fluctuations générales du marché (risque spécifique de prix des actions).

² Pour les émetteurs ayant des instruments sur actions cotés au niveau international, le marché domestique de l'émetteur est considéré comme le marché d'actions national. Un instrument sur actions contenu dans différents indices nationaux peut, en fonction de sa gestion, être attribué proportionnellement à plusieurs marchés d'actions nationaux.

Art. 19 Positions à saisir

¹ Dans l'approche standard simple pour les risques de marché, l'ensemble des positions du portefeuille de négociation qui présentent des risques de prix des actions doivent être prises en compte dans le calcul des fonds propres minimaux pour la couverture des risques de prix des actions.

² Les parts de placements collectifs gérés doivent être saisies comme des actions. Elles peuvent également être réparties en fonction de leurs composantes, et les composantes concernées peuvent alors être saisies conformément aux prescriptions du présent chapitre relatives aux catégories de risques respectives.

³ La section 5 s'applique à la saisie et au calcul des fonds propres minimaux pour les risques de marché des options sur des instruments sur actions.

Art. 20 Présentation et évaluation des positions

¹ Toutes les positions selon l'art. 19 doivent être évaluées aux valeurs de marché. Les positions sur devises étrangères sont converties en francs au cours comptant.

² Les contrats sur *futures* et *forwards* sont traités d'une part comme une combinaison d'une position longue ou d'une position courte sur une action, un panier d'actions ou un indice d'actions, et d'autre part comme un emprunt d'État fictif. Les positions sur actions sont évaluées à la valeur de marché actuelle ; les positions sur paniers ou indices d'actions sont saisies à la valeur actuelle du portefeuille fictif d'actions sous-jacent calculée aux prix du marché.

³ Les *swaps* d'actions doivent également être traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte. Il y a lieu d'appliquer soit une combinaison portant sur deux positions sur actions, paniers ou indices d'actions, soit une combinaison portant sur une position sur actions, panier ou indice d'actions associée avec une position de taux d'intérêt.

Art. 21 Compensation de positions qui s'équilibrent

Les positions en dérivés ou en dérivés et instruments de base correspondants qui s'équilibrent au niveau du montant peuvent être compensées entre elles en toute action identique ou tout indice d'actions identiques.

Art. 22 Fonds propres minimaux pour le risque général de prix des actions

Les fonds propres minimaux avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR pour la couverture du risque général de prix des actions s'élèvent à 8 % de la valeur absolue de la position nette pour chaque marché national d'actions selon l'art. 51 OFR.

Art. 23 Fonds propres minimaux pour couvrir le risque spécifique de prix des actions

(art. 85, al. 3, OFR)

¹ Les fonds propres minimaux avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR pour couvrir le risque spécifique de prix des actions s'élèvent à 8 % de la valeur absolue de la position nette par émission ou par indice d'actions selon l'art. 51 OFR.

² En dérogation à l'al. 1, un taux de 2 % peut être appliqué pour les principaux indices reconnus selon l'annexe 4 de l'OCRe-FINMA⁴.

³ Si la banque suit une stratégie d'arbitrage avec des *futures* sur indices d'actions, le taux selon l'al. 2 ne doit s'appliquer qu'à un seul côté de la position d'arbitrage si les positions opposées en *futures*:

- a. ont des durées différentes et se réfèrent au même indice; ou
- b. ont des durées identiques et se réfèrent à un indice semblable.

⁴ Si la banque suit une stratégie d'arbitrage avec des positions en *futures* sur des indices principaux reconnus selon l'annexe 4 de l'OCRe-FINMA d'un côté et un panier d'actions de l'autre, il est possible d'appliquer le taux selon l'al. 2 au panier d'actions et de renoncer au calcul des fonds propres minimaux pour le risque général du prix de l'action des positions opposées qui se compensent en matière de valeur si

- a. la position d'arbitrage a été prise volontairement et fait l'objet d'une surveillance séparée; et
- b. la composition du panier d'actions couvre au moins 90 % de l'indice réparti proportionnellement au notionnel.

⁴ RS

Section 3 Risque de change et risque du prix de l'or

Art. 24 Positions à saisir (art. 86 OFR)

¹ Dans l'approche standard simple pour les risques de marché, toutes les positions en devises étrangères et en or doivent être prises en compte dans le calcul des fonds propres minimaux pour couvrir le risque de change. L'art. 81b OFR demeure réservé.

² Les corbeilles de monnaies peuvent être traitées comme une devise à part entière ou fractionnées selon les monnaies constitutives. La même méthode de traitement doit toutefois être appliquée de manière constante.

³ La section 5 s'applique à la saisie et au calcul des fonds propres minimaux pour les risques de marché des options sur des instruments en devises étrangères et sur l'or.

Art. 25 Position nette par devise

¹ Par analogie à l'art. 51 OFR, la position nette par devise étrangère correspond à la somme des positions suivantes:

- a. le total des actifs sous déduction du total des passifs (position nette au comptant), y compris les intérêts courus;
- b. tous les montants à recevoir sous déduction des valeurs actualisées nettes à payer dans le cadre de toutes les opérations à terme initiées dans cette devise (position nette à terme);
- c. le montant net des produits et des charges futurs connus et déjà entièrement couverts;
- d. toutes les garanties et les instruments analogues qui sont utilisés avec certitude et sont selon toute vraisemblance irrévocables;
- e. tous les équivalents delta des options sur instruments en devises et sur l'or s'ils sont traités selon la procédure delta-plus (art. 33, al. 1, let. a);
- f. tous les équivalents delta des options en devises étrangères;
- g. toutes les autres positions qui représentent un gain ou une perte dans cette devise étrangère.

² Lors du calcul du montant net selon l'al. 1, let. c, les produits et les charges futurs non couverts peuvent être pris en compte, à condition qu'ils le soient de manière constante.

³ La position nette dans chaque devise étrangère doit être convertie en francs au cours comptant.

⁴ Dans le cas d'options dont le sous-jacent et le prix d'exercice sont libellés dans la même devise étrangère, il est possible de prendre en compte le prix de l'option au lieu de l'équivalent-delta dans la position nette.

Art. 26 Position nette en or

Les positions au comptant et à terme sur or doivent être converties dans une unité de mesure standard, généralement en onces ou en kilogrammes, et évaluées au cours comptant correspondant.

Section 4 Risque sur les matières premières**Art. 27** Positions à saisir

(art. 86a OFR)

¹ Dans l'approche standard simple pour les risques de marché, toutes les positions avec des risques sur les matières premières doivent être prises en compte pour le calcul des fonds propres minimaux destinés à la couverture du risque sur les matières premières. Les métaux précieux ainsi que les positions sur des produits non physiques comme l'électricité et les certificats sur le CO₂, à l'exception de l'or, sont également compris.

² Les positions qui ne servent qu'au financement des stocks ne doivent pas être saisies.

³ La saisie et le calcul des fonds propres minimaux pour les risques de marché des options sur des instruments sur matières premières s'appuient sur la section 5.

Art. 28 Compensation de positions

¹ Toutes les positions longues et courtes dans chaque matière première doivent être converties dans une unité de mesure standard comme le baril ou le kilogramme et évaluées au cours comptant actuel en francs.

² Une compensation entre les diverses sous-catégories n'est admise que si ces dernières sont substituables lors de la livraison. Les matières premières qui sont des substituts proches et dont les prix respectifs présentent une corrélation manifeste d'au moins 0,9 sur un an au minimum sont également considérées comme compensables.

³ Si une banque souhaite se fonder sur des corrélations pour calculer les fonds propres minimaux en relation avec des matières premières, elle doit demander au préalable une autorisation de la FINMA. Celle-ci examine la procédure choisie et sa justesse.

⁴ Pour les marchés caractérisés par des délais de livraison journaliers, les contrats peuvent faire l'objet de compensations réciproques si leurs échéances ne diffèrent que de dix jours au plus.

Art. 29 Dérivés sur matières premières

¹ Les contrats *futures* et *forwards* sur matières premières sont traités comme une combinaison d'une position longue ou courte d'un produit de base d'une part et d'un emprunt d'État fictif d'autre part.

² Les *swaps* sur matières premières composés d'une part d'un prix fixe et d'autre part du prix du marché doivent être saisis comme une série de positions correspondant à la valeur nominale du contrat. Chaque paiement intervenant dans le cadre du *swap* doit être considéré comme une position.

³ En présence de *swaps* sur matières premières, les positions pour lesquelles la banque paie un prix fixe et obtient un prix variable doivent être saisies comme des positions longues. Les positions pour lesquelles elle obtient un prix fixe et paie un prix variable doivent être saisies comme des positions courtes.

⁴ Concernant les *swaps* sur matières premières donnant lieu à des paiements d'intérêt fixes ou variables, les paiements doivent être classés dans la tranche d'échéance correspondante pour la mesure du risque général de taux des instruments de taux.

Art. 30 Fonds propres minimaux selon le procédé des tranches d'échéance

¹ Les positions déterminées selon les art. 27 à 29 sont séparées en fonction des matières premières et classées dans les tranches selon l'annexe 3 en fonction de leur échéance ; les stocks physiques sont affectés à la première tranche.

² Les fonds propres minimaux avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR par matière première correspondent à la somme des montants calculés comme suit:

- a. Produit résultant de la somme des positions absorbées résultant des positions courtes et longues dans chaque tranche d'échéance, multipliées par 1,5 %.
- b. Résultat du calcul suivant: Les éventuelles positions nettes restantes dans les tranches à court terme doivent être reportées dans la tranche immédiatement supérieure en commençant par la tranche à court terme. La valeur absolue de la position nette reportée est multipliée par 0,6 % pour chaque tranche d'échéance ;
- c. Résultat du calcul suivant: La valeur absolue de chaque position dans une tranche d'échéance équilibrée au niveau du montant par report selon la let. b est multipliée par 1,5 %.
- d. Produit résultant de la valeur absolue de la position nette restante multipliée par 15 %.

Art. 31 Procédure simplifiée

Dans le cadre de la procédure simplifiée, les fonds propres minimaux avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR requis pour chaque matière première correspondent à la somme de:

- a. 15 % de la valeur absolue de la position nette; et
- b. 3 % de la somme des valeurs absolues des position longues et courtes.

Section 5 Risque de marché des options

Art. 32 Positions à saisir

(art. 83a, al. 2, OFR)

¹ Dans le cadre de l'approche standard simple pour les risques de marché, les instruments financiers ayant un caractère optionnel doivent être saisis de la manière suivante aux fins de calcul des fonds propres minimaux requis pour la couverture du risque de marché des options:

- a. décomposés analytiquement en options et instruments de base; ou
- b. par approximation de leur profil de risque au moyen de portefeuilles synthétiques d'options et d'instruments sous-jacents.

² Si le caractère optionnel est faible, l'instrument financier peut alors être traité conformément à sa caractéristique spécifique et non pas comme une option.

Art. 33 Procédure autorisée

¹ Les fonds propres minimaux avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR aux fins de couverture du risque de marché des options doivent être déterminés selon d'une des procédures suivantes:

- a. selon la procédure delta-plus;
- b. selon la procédure par scénarios;
- c. selon la procédure simplifiée.

² La procédure simplifiée peut être appliquée uniquement si seules des options achetées sont utilisées.

Art. 34 Procédure delta-plus

Selon la procédure delta-plus, les fonds propres minimaux en relation avec les risques delta, gamma et vega au sens des art. 35 à 38 doivent être déterminés pour chaque option.

Art. 35 Risques delta

Les fonds propres minimaux avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR servant à couvrir les risques delta des options qui présentent des risques généraux et, le cas échéant, spécifiques de marché sont déterminés en traitant l'équivalent delta selon les règles applicables aux fonds propres minimaux de l'instrument de base au sens des sections 1 à 4.

Art. 36 Risques gamma d'options relatifs aux risques généraux de marché

¹ Les fonds propres minimaux avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR pour la couverture des risques gamma d'options relatifs aux risques généraux de marché correspondent à la somme des valeurs absolues des impacts gamma nets négatifs par catégorie d'instruments de base.

² L'impact gamma net par catégorie d'instruments de base correspond à la somme des impacts gamma des positions longues (options achetées) et des positions courtes (options vendues) dans la catégorie correspondante.

³ L'impact gamma doit être calculé selon la formule à l'annexe 4.

⁴ L'impact gamma net doit être calculé pour chaque catégorie d'instruments de base suivante:

- a. instruments de taux d'intérêt dont la devise et la tranche d'échéance concordent selon l'annexe 1 pour les banques utilisant la méthode des échéances ou selon l'annexe 2 pour celles qui utilisent la méthode de la *duration*;
- b. actions et indices d'actions du même marché national;
- c. chaque paire de monnaies, pour les devises étrangères;
- d. or;
- e. matières premières qui peuvent être compensées selon l'art. 28 al. 2.

Art. 37 Risques gamma d'options avec risques spécifiques

Lors du calcul des fonds propres minimaux pour la couverture des risques d'option, les banques détenant des positions significatives en options sur des instruments sur actions ou des instruments de taux d'intérêt particuliers doivent ajouter aux fonds propres minimaux selon l'art. 36 les fonds propres minimaux pour la couverture des risques gamma d'options avec risques spécifiques.

Art. 38 Risques vega

¹ Les fonds propres minimaux avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR pour la couverture des risques vega correspondent à la somme des valeurs absolues des impacts vega nets calculés toutes catégories confondues.

² L'impact vega doit être calculé selon la formule à l'annexe 5. Si la volatilité implicite d'instruments sur options difficilement négociables ne peut pas être déterminée selon les méthodes courantes, d'autres procédures aptes à déterminer la structure de la volatilité sont applicables.

³ L'impact vega net doit être calculé pour chaque catégorie d'instruments de base mentionnée à l'art. 36, al. 4. Il correspond à l'addition de tous les impacts des positions longues (options achetées) et à la soustraction de la somme des impacts vega des positions courtes (options vendues).

Art. 39 Procédure par scénarios

¹ Dans le cadre de la procédure par scénarios, les fonds propres minimaux avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR pour la couverture du risque sur options correspondent à la somme des pertes potentielles les plus élevées calculées selon l'annexe 2.

² Pour les positions d'options et les positions de couverture correspondantes (art. 40), il faut calculer, dans le cadre d'une matrice donnée, pour chaque catégorie d'instruments de base selon l'art. 36, al. 4, la perte potentielle la plus élevée résultant de toutes les combinaisons possibles de modifications de la valeur (art. 41) et de la volatilité (art. 42) de l'instrument de base.

³ S'agissant des instruments de taux d'intérêt, il est possible de renoncer à une analyse séparée pour chaque tranche d'échéance selon les annexes 1 et 2 et de rassembler ces dernières en six groupes différents au minimum, comprenant chacun jusqu'à trois tranches d'échéance.

⁴ Les interdépendances monétaires (relations monétaires croisées) peuvent être prises en compte.

Art. 40 Positions de couverture correspondantes

¹ Dans le cadre de la procédure par scénarios, une position de couverture fait partie d'une option en tant que position de couverture correspondante:

- a. si elle appartient à la même catégorie selon l'art. 36, al. 4, que celle de l'instrument de base de l'option; et
- b. si son équivalent delta n'excède pas celui de l'option.

² Les positions linéaires en instruments sur actions, devises, or et matières premières peuvent être intégrées dans les matrices correspondantes de la procédure par scénarios même si la condition selon l'al. 1, let. b, n'est pas remplie, dans la mesure où les fonds propres minimaux ne sont pas inférieurs à ceux qui résulteraient du traitement séparé de ces positions.

Art. 41 Modifications de la valeur

¹ Pour couvrir le risque général de marché, les calculs doivent être réalisés dans le cadre des limites suivantes fixées pour sept modifications de valeur différentes au moins (y compris une modification de zéro %), étant entendu que les intervalles entre les modifications de valeur soumises doivent être équivalents:

- a. options sur taux: \pm modification de rendement selon l'annexe 2;
- b. options sur actions ou indices d'actions: ± 8 % ;
- c. options sur devises ou or: ± 8 % ;
- d. options sur matières premières: ± 15 %.

² Dans le cas d'options sur taux selon l'al. 1, let. a, lorsque plusieurs tranches d'échéance sont réunies en un groupe, il y a lieu d'appliquer à celui-ci la modification de rendement la plus élevée relative aux tranches concernées.

³ Les positions pondérées par le facteur delta doivent être traitées selon les art. 17 et 23 pour couvrir le risque spécifique.

Art. 42 Modifications de la volatilité

¹ La perte potentiellement la plus élevée selon l'art. 39, al. 2, doit être calculée au moins pour:

- a. une volatilité implicite inchangée;
- b. une volatilité implicite majorée de 25 %; et
- c. une volatilité implicite diminuée de 25 %.

² D'autres procédures sont exceptionnellement applicables à la détermination de la structure de la volatilité d'instruments sur options difficilement négociables.

Art. 43 Procédure simplifiée

¹ Dans le cadre de la procédure simplifiée, les fonds propres minimaux avant multiplication par les facteurs scalaires selon l'art. 83a OFR aux fins de couverture du risque de marché des options correspondent:

- a. pour une position longue dans un *call* ou un *put* au montant le plus faible des deux montants suivants:
 1. la valeur de marché de l'option,
 2. la valeur de marché du montant nominal de l'instrument de base, multipliée par la somme des taux d'exigences de fonds propres pour le risque général de marché et, le cas échéant en présence d'options en lien avec des instruments sur actions et sur taux d'intérêt, pour le risque spécifique sur l'instrument de base;
- b. pour une position longue au comptant et une option *put* achetée ou une position courte au comptant et une option *call* achetée, le montant le plus élevé des deux montants suivants:
 1. la valeur de marché du montant nominal de l'instrument de base, multipliée par la somme des taux d'exigences de fonds propres pour le risque général de marché et, le cas échéant, pour le risque spécifique sur l'instrument de base, diminuée de la valeur intrinsèque de l'option,
 2. zéro.

Section 6 Risque sur dérivés de crédit**Art. 44** Principes

Les dérivés de crédit sont reconnus pour la couverture des risques de marché et la compensation selon les art. 46 et 47 lorsqu'ils remplissent les exigences des art. 47 à 55 OCre-FINMA⁵.

⁵ RS

Art. 45 Risque général de marché

Pour le calcul des fonds propres minimaux requis pour la couverture du risque général de marché des dérivés de crédit suivants, les principes ci-après s'appliquent:

- a. Un *total return swap* doit être traité de la manière suivante:
 1. par le donneur de protection comme la combinaison d'une position longue sur la créance de référence et d'une position courte sur un emprunt d'État,
 2. par le preneur de protection comme la combinaison d'une position courte sur la créance de référence et d'une position longue sur un emprunt d'État.
- b. Un *credit linked note* doit être traité comme un emprunt de ses émetteurs:
 1. par le donneur de protection comme une position longue,
 2. par le preneur de protection comme une position courte.
- c. Pour les *credit default swaps* et les *Nth-to-default-swaps* impliquant des paiements de primes non périodiques, il est possible de renoncer à calculer les fonds propres minimaux pour le risque général de variation du taux d'intérêt.
- d. Les paiements de primes périodiques de *credit default swaps* ou de *first to default swaps* doivent être pris en compte dans le calcul des fonds propres minimaux pour le risque général de variation de taux.

Art. 46 Risque spécifique: compensation de positions opposées sur des dérivés de crédit

¹ Les positions sur des dérivés de crédit identiques dont les montants se compensent peuvent être comptabilisées ensemble dans le calcul des fonds propres minimaux pour le risque spécifique.

² Selon le ch. 40.17 des normes minimales de Bâle relatives au calcul des positions pondérées en fonction des risques de marché (*calculation of RWA for market risk, MAR*) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, les positions opposées sur des dérivés de crédit non identiques peuvent se compenser à 80 % au maximum et uniquement dans le cas de *credit default swaps* ou de *credit linked notes* opposés ou de composantes de *credit default swaps* provenant de contrats *credit linked notes* ayant des positions *credit default swap* directes, à condition que:

- a. les créances de référence concernées soient identiques;
- b. les positions soient libellées dans la même devise; et
- c. les positions aient exactement la même durée résiduelle.

Art. 47 Risque spécifique: compensation de dérivés de crédit par des positions au comptant

¹ Selon le ch. 40.17 MAR dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR, un *credit default swap* et une position au comptant peuvent se compenser à 80 %:

- a. si la créance de référence et la position au comptant sont identiques;

- b. si le montant du paiement du *credit default swap* et la position au comptant sont libellés dans la même devise;
- c. si le *credit default swap* et la position au comptant ont exactement la même durée résiduelle; et
- d. si aucune partie du contrat du *credit default swap* n'implique que la fluctuation de prix du *credit default swap* s'écarte fondamentalement de la fluctuation de prix de la position au comptant.

² La compensation d'un *total return swap* avec une position au comptant sur la créance de référence du *total return swap* doit se conformer aux dispositions de l'art. 9.

³ La composante d'un *credit default swap* d'un *credit linked note* acheté peut être compensée avec une position courte et un *credit linked note* émis avec une position longue au comptant, ceci à 80 % sur la créance de référence selon le ch. 40.17 MAR:

- a. si la position au comptant et la créance de référence sont identiques;
- b. si le *credit linked note* et la position au comptant sont libellés dans la même devise;
- c. si le *credit linked note* et la position au comptant ont exactement la même durée résiduelle; et
- d. si aucune partie du contrat du *credit linked note* n'implique que la fluctuation de prix du *credit linked note* s'écarte fondamentalement de la fluctuation de prix de la position au comptant.

⁴ Si une banque détient un *first to default swap* et une ou plusieurs créances de référence comme positions au comptant, alors elle fonde la compensation des composantes spécifiques du risque sur le ch. 40.21 al. 2 MAR.

⁵ Il n'est pas autorisé de compenser un dérivé de crédit *Nth-to-default* où n est supérieur à 1 avec une position au comptant correspondante.

Art. 48 Risque spécifique en l'absence de possibilités de compensation

En l'absence de possibilités de compensation selon les art. 46 et 47, les principes suivants s'appliquent à la couverture du risque spécifique lié aux dérivés de crédit suivants:

- a. Un *total return swap* doit être saisi, du point de vue du donneur de protection, comme une position longue et, du point de vue du preneur de protection, comme une position courte sur la créance de référence.
- b. Un *credit linked note* doit être reproduit par le donneur de protection comme position longue aussi bien sur l'emprunt de ses émetteurs que sur la créance de référence. Du point de vue du preneur de protection, un *credit linked note* doit être saisi comme une position courte sur la créance de référence.
- c. Pour un *credit default swap*, il faut saisir, du point de vue du donneur de protection, une position longue et, du point de vue du preneur de protection, une position courte sur la créance de référence.

- d. Les risques d'un *first-to-default swap* doivent être reproduits sous la forme de positions synthétiques pour toutes les créances contenues dans le panier : comme positions longues du point de vue du donneur de protection et comme positions courtes du point de vue du preneur de protection. Pour les *Nth-to-default swaps*, il faut procéder de la même manière mais il est possible de renoncer à prendre en compte les n-1 positions ayant le moins de fonds propres minimaux pour le risque spécifique.

Art. 49 Fonds propres minimaux pour les dérivés de crédit

¹ Les positions restantes après la compensation selon les art. 46 et 47 doivent être ajoutées, à leur valeur absolue, à la valeur absolue de la position nette par émission de la créance de référence.

² En présence de positions opposées sur des dérivés de crédit qui ne peuvent pas être compensées selon l'art. 46 mais qui remplissent les conditions des art. 47 à 55, al. 1, OCre-FINMA⁶, il faut calculer une position longue et une position courte. Celle de ces deux positions dont le montant est le plus élevé doit être ajoutée, à sa valeur absolue, à la valeur absolue de la position nette par émission de la créance de référence. Les notes de contrats *credit linked note* doivent être prises en compte de la même manière.

³ En présence de positions opposées sur des dérivés de crédit et des positions au comptant non compensables selon les art. 47 mais qui remplissent les conditions des 47 à 55, al. 1, OCre-FINMA, il faut calculer une position longue et une position courte. Celle de ces deux positions dont le montant est le plus élevé doit être ajoutée, à sa valeur absolue, à la valeur absolue de la position nette par émission de la créance de référence.

⁴ En présence de positions sur des dérivés de crédit qui ne sont ni compensables selon l'al. 1 ni opposées selon les al. 2 et 3, les composantes des dérivés de crédit respectives doivent être ajoutées, à leur valeur absolue, à la valeur absolue de la position nette par émission de la créance de référence.

⁵ Si les fonds propres minimaux déterminés conformément aux al. 1 à 4 pour un dérivé de crédit, titrisations comprises, excèdent la perte maximale possible, les positions synthétiques correspondantes peuvent être réduites proportionnellement de telle manière que les fonds propres minimaux provenant de l'instrument concerné soient exactement égaux à la perte maximale possible.

⁶ Pour les dérivés de crédit *first* et *Nth-to-default*, il faut calculer les fonds propres minimaux pour les risques spécifiques conformément au ch. 40.21 MAR dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

6 RS

Section 7

Approche *de minimis* pour le risque de taux d'intérêt et de prix des actions

(art. 83, al. 3 et 4, OFR)

Art. 50 Valeurs limites pour le portefeuille de négociation

Le portefeuille de négociation d'une banque qui calcule les fonds propres minimaux pour la couverture des risques de taux d'intérêt et de prix des actions selon l'art. 83, al. 3, OFR (approche *de minimis*) ne doit en aucun cas dépasser les valeurs-limites suivantes:

- a. 30 millions de francs;
- b. 6 % de la somme du bilan de la dernière clôture trimestrielle, complétée par les montants absolus des engagements conditionnels, des engagements irrévocables, des engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires, des crédits par engagement et du volume de contrats de toutes les positions sur dérivés ouvertes.

Art. 51 Taille du portefeuille de négociation

La taille du portefeuille de négociation déterminante pour que l'approche *de minimis* soit applicable correspond à la somme:

- a. des valeurs de marché absolues de toutes les positions au comptant dans le portefeuille de négociation;
- b. des valeurs de marché absolues pondérées par le facteur delta de tous les instruments de base réels ou fictifs de chacune des positions sur options du portefeuille de négociation;
- c. des valeurs de marché absolues de la composante la plus importante en termes de montant de toutes les positions à terme dans le portefeuille de négociation.

Art. 52 Exclusion et compensation de positions

¹ Lors du calcul de la taille du portefeuille de négociation selon l'art. 51, il est possible de ne pas tenir compte :

- a. des positions qui se compensent selon l'art. 9, al. 1, sachant que la compensation possible selon l'art. 9, al. 1, let. b, ch. 1, n'est pas limitée aux *futures* sur taux d'intérêt. Cette compensation s'applique par analogie aux futures sur actions, sur indices d'actions, sur devises, sur l'or et sur les matières premières.
- b. des positions qui se compensent selon l'art. 21, sachant que la compensation de *futures* sur actions et sur indices d'actions présuppose que les échéances ne divergent pas de plus de sept jours effectifs et que les *futures* soient libellés dans la même devise.

² En dérogation à l'art. 9, al. 1, let. b, ch. 3, et indépendamment de leur durée, les *swaps*, les *forwards* et les *forward rate agreements* peuvent être compensés entre eux

jusqu'à la prochaine révision du taux ou jusqu'à leur échéance, si les dates de révision du taux ou celles de leur échéance se situent dans un délai de dix jours civils.

³ Par ailleurs, les compensations de dérivés avec les instruments de base correspondants ou de dérivés entre eux ne sont pas autorisées.

Art. 53 Positions en options sur actions et sur instruments de taux d'intérêt

¹ Lors de la détermination des fonds propres minimaux selon l'approche *de minimis*, il n'est pas nécessaire de tenir compte des effets gamma et vega des positions en options sur instruments de taux d'intérêt et sur actions, qui doivent être calculés conformément à l'art. 34.

² Les fonds propres minimaux pour les risques de marché non linéaires des positions en options ayant pour sous-jacent des devises, de l'or ou des matières premières doivent être calculés selon l'approche standard simple pour les risques de marché, indépendamment de leur affectation à une banque ou au portefeuille de négociation.

Chapitre 3 Approche standard simple pour les risques de marché

Art. 54 Application des normes minimales de Bâle

¹ Sous réserve de l'al. 2, les prescriptions ressortant des ch. 20 à 23 MAR dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR s'appliquent à l'utilisation de l'approche standard pour les risques de marché.

² L'application de pondérations-risque réduites pour le risque de défaut vis-à-vis d'États centraux, de banques centrales, de collectivités de droit public et de banques multilatérales de développement selon le ch. 22.7 MAR n'est pas autorisée.

Chapitre 4 Approche des modèles relative aux risques de marché

Art. 55 Application des normes minimales de Bâle

(art. 87, al. 2, OFR)

Sous réserve des dispositions suivantes, l'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché est soumise aux exigences ressortant des ch. 11.2, 12, 30 à 33 et 99 MAR ainsi que du ch. 33 des normes minimales de Bâle relatives à la procédure de surveillance (SRP) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

Art. 56 Recours à des tiers dans la procédure d'autorisation

(art. 87, al. 2, OFR)

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, la FINMA peut s'appuyer sur des évaluations effectuées par:

- a. la société d'audit prudentiel de la banque à l'origine de la requête;
- b. une autre société d'audit prudentiel;

- c. des autorités étrangères de surveillance; ou
- d. des tiers, pour autant qu'ils soient indépendants et disposent des connaissances spécialisées appropriées.

Art. 57 Conditions d'autorisation

(art. 87, al. 2, OFR)

¹ La FINMA n'octroie l'autorisation d'appliquer l'approche des modèles relative aux risques de marché que si les exigences suivantes sont remplies:

- a. le domaine du négoce, du back-office et du contrôle des risques disposent d'une infrastructure informatique appropriée;
- b. l'approche des modèles relative aux risques de marché et les systèmes correspondants de gestion des risques:
 - 1. reposent sur un concept solide,
 - 2. sont implémentés correctement, et
 - 3. prennent en compte les activités spécifiques de l'établissement, en particulier la composition du portefeuille de négociation ainsi que des stratégies de négoce et des mandats correspondants selon le ch. 12 MAR dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR;
- c. l'approche des modèles relative aux risques de marché remplit toutes les exigences selon les ch. 11.2, 12, 30 à 33 et 99 MAR ainsi que le ch. 33 SRP dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

² Les exigences doivent être respectées en permanence.

Art. 58 Exigences

(art. 87, al. 2, OFR)

L'autorisation d'appliquer l'approche des modèles relative aux risques de marché peut être soumise à des exigences.

Art. 59 Exigences en matière de notifications

(art. 87, al. 2, OFR)

¹ La banque qui recourt à l'approche des modèles pour risques de marché annonce à la FINMA ainsi qu'à la société d'audit compétente:

- a. les modifications importantes apportées à l'approche des modèles relatives aux risques de marché;
- b. les modifications apportées à la politique des risques, à la structure ou aux mandats des unités de négociation selon le ch. 12 MAR dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR;
- c. le nombre d'exceptions lors des contrôles a posteriori (*backtesting*) à l'échelon de toute la banque selon le ch. 32 MAR.

² Les rapports sur les contrôles a posteriori (*backtesting*) et des tests d'attribution des bénéfices et pertes (*P&L attribution tests*) à l'échelle des unités de négociation selon

le ch. 32 MAR, ainsi que sur l'adaptation de la période de crise selon le ch. 33.44 MAR doivent être remis à la FINMA au minimum sur une base trimestrielle.

Art. 60 Révision interne
(art. 87, al. 2, OFR)

La révision interne ou la société d'audit prudentiel vérifie au moins annuellement si l'ensemble du système de surveillance des risques, en particulier les procédures de négoce et de contrôle, remplit les conditions d'autorisation pour l'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché.

Chapitre 5 : Entrée en vigueur

Art. 61

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

«\$\$\$SmartDocumentDate»

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers

La présidente: Marlene Amstad

Annexe I
(art. 12, 14, 36 et 39)

Risque de taux d'intérêt: tranches d'échéance, zones et pondérations de la méthode des tranches d'échéance

	Coupon ≥ 3 %		Coupon < 3 %		Facteur de pondération du risque	Hypothèse de variation de rendement
	plus de	jusqu'au et y c.	plus de	jusqu'au et y c.		
Zone 1		1 mois		1 mois	0,00 %	1,00 point de pourcentage
	1 mois	3 mois	1 mois	3 mois	0,20 %	1,00 point de pourcentage
	3 mois	6 mois	3 mois	6 mois	0,40 %	1,00 point de pourcentage
	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois	0,70 %	1,00 point de pourcentage
Zone 2	1 an	2 ans	1,0 an	1,9 an	1,25 %	0,90 point de pourcentage
	2 ans	3 ans	1,9 an	2,8 ans	1,75 %	0,80 point de pourcentage
	3 ans	4 ans	2,8 ans	3,6 ans	2,25 %	0,75 point de pourcentage
Zone 3	4 ans	5 ans	3,6 ans	4,3 ans	2,75 %	0,75 point de pourcentage
	5 ans	7 ans	4,3 ans	5,7 ans	3,25 %	0,70 point de pourcentage
	7 ans	10 ans	5,7 ans	7,3 ans	3,75 %	0,65 point de pourcentage
	10 ans	15 ans	7,3 ans	9,3 ans	4,50 %	0,60 point de pourcentage
	15 ans	20 ans	9,3 ans	10,6 ans	5,25 %	0,60 point de pourcentage
	20 ans		10,6 ans	12 ans	6,00 %	0,60 point de pourcentage
			12 ans	20 ans	8,00 %	0,60 point de pourcentage
		20 ans		12,50 %	0,60 point de pourcentage	

Annexe 2
(art. 12, 16, 36, 39 et 41)

Risque de taux d'intérêt: tranches d'échéance, zones et hypothèses de variations de rendement de la méthode de la *duration*

	<i>Duration</i> supérieure à	<i>Duration</i> jusqu'à et y c.	Hypothèse de variation de rendement
Zone 1		1 mois	1,00 point de pourcentage
	1 mois	3 mois	1,00 point de pourcentage
	3 mois	6 mois	1,00 point de pourcentage
	6 mois	12 mois	1,00 point de pourcentage
Zone 2	1,0 an	1,9 an	0,90 point de pourcentage
	1,9 an	2,8 ans	0,80 point de pourcentage
	2,8 ans	3,6 ans	0,75 point de pourcentage
Zone 3	3,6 ans	4,3 ans	0,75 point de pourcentage
	4,3 ans	5,7 ans	0,70 point de pourcentage
	5,7 ans	7,3 ans	0,65 point de pourcentage
	7,3 ans	9,3 ans	0,60 point de pourcentage
	9,3 ans	10,6 ans	0,60 point de pourcentage
	10,6 ans	12 ans	0,60 point de pourcentage
	12 ans	20 ans	0,60 point de pourcentage
	20 ans		0,60 point de pourcentage

Annexe 3
(art. 30)

Risque sur les matières premières : tranches d'échéance

Tranche d'échéance	Échéance
1	≤ 1 mois
2	> 1 mois à ≤ 3 mois
3	> 3 mois à ≤ 6 mois
4	> 6 mois à ≤ 12 mois
5	> 1 an à ≤ 2 ans
6	> 2 ans à ≤ 3 ans
7	> 3 ans

Impact gamma

$$\text{Impact Gamma} = 0.5 \cdot \Gamma \cdot \Delta V^2$$

Où :

Γ représente le gamma de l'option,

ΔV représente la variation du sous-jacent de l'option, à calculer selon les règles suivantes:

- a. Options sur emprunts: multiplication du prix de l'emprunt sous-jacent avec le facteur de pondération du risque selon l'annexe 1, en fonction de la durée de l'emprunt;
- b. options sur taux d'intérêt: variation de rendement selon l'annexe 1, en fonction de la durée du taux d'intérêt sous-jacent;
- c. options sur actions ou indices d'actions: multiplication du prix de l'action sous-jacente ou de la valeur de l'indice sous-jacent par 8 %;
- d. options sur devises ou or: multiplication du prix de la devise sous-jacente ou du prix de l'or sous-jacent par 8 %;
- e. options sur matières premières: multiplication du prix des matières premières sous-jacentes par 15 %.

Annexe 5
(art. 38)

Impact vega

$$\text{Impact vega} = 0.25 \cdot v \cdot \sigma .$$

Où :

v désigne le vega de l'option et σ la volatilité implicite.

audition